



**Avis n° 2025-AV-005 de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection
du 10 avril 2025 sur la demande de dérogation à l'interdiction d'addition
de radionucléides dans les produits de construction déposée par CEMENTS
CALCIA pour l'utilisation de l'analyse neutronique sur le site d'Airvault (79)**

L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-2, R. 1333-2 à R. 1333-5, et R. 1333-9 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 fixant la composition du dossier et les modalités d'information des consommateurs prévues à l'article R. 1333-5 du code de la santé publique ;

Vu le dossier de demande de dérogation à l'interdiction d'addition de radionucléides pour l'utilisation de l'analyse neutronique, daté du 16 février 2023 et déposé auprès du ministère de la transition écologique par la société CEMENTS CALCIA, filiale du groupe HEIDELBERG CEMENT pour le site de Airvault (79 - les Deux-Sèvres), notamment l'étude visant à caractériser la radioactivité ajoutée par l'activation des matériaux analysés ;

Saisie le 27 avril 2023, pour avis, par le directeur général de la prévention des risques, du dossier de demande susvisé,

Considérant ce qui suit :

1. L'étude précitée a conclu que les niveaux d'activité des radionucléides produits par activation dans le cru cimentier et dans le produit distribué sont négligeables.
2. L'instruction de ce dossier n'a pas fait apparaître d'éléments remettant en cause les méthodes ou hypothèses retenues pour la réalisation de cette étude.
3. Les conclusions de cette étude sont cohérentes avec celles des précédents cas ayant fait l'objet de dérogation pour l'utilisation de l'analyse neutronique en cimenterie.
4. Le niveau d'activité lié à l'activation par analyse neutronique dans le cru cimentier est très faible et sans impact sanitaire pour le public, y compris en cas d'incident lors de la production.
5. Aucune autre technique alternative n'est suffisamment développée pour envisager son utilisation industrielle à court et moyen termes ; les éléments apportés quant à la justification, au sens de l'article L. 1333-2 du code de la santé publique, de l'analyse neutronique, notamment en matières sanitaire, environnementale et économique, sont recevables ;

Rend l'avis suivant :

L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection estime, au vu de l'instruction du dossier du 16 février 2023 susvisé, que l'utilisation de l'analyse neutronique par la société CIMENTS CALCIA sur le site d'AIRVAULT (79) est, à ce jour, justifiée par les avantages qu'elle procure au regard des risques sanitaires qu'elle peut présenter. En conséquence, aucun élément ne s'oppose à la délivrance d'une dérogation, au titre de l'article R. 1333-4 du code de la santé publique, pour une durée de dix ans.

L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection suggère de demander à CIMENTS CALCIA la transmission, à cinq ans, du dossier, appelé par le III de l'article R. 1333-9 du code de la santé publique, actualisant les éléments de justification de cette technologie.

Fait à Montrouge, le 10 avril 2025.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Signé par :

Pierre-Marie ABADIE

Olivier DUBOIS

Stéphanie GUÉNOT BRESSON

Jean-Luc LACHAUME

Géraldine PINA